

# STATUTS

- Assemblée Générale du 2 septembre 2020 -

## ARTICLE 1 :

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre (\*) les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES MASSIF DU SANCY : 17 communes**

BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, CHAMBON-SUR-LAC, CHASTREIX, COMPAINS, EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL, GODIVELLE (LA), VALBELEIX (LE), VERNET-SAINTE-MARGUERITE (LE), MONTGRELEIX, MUROL, PICHERANDE, SAINT-DIERY (commune nouvelle), SAINT-GENES-CHAMPESPE, SAINT-NECTAIRE, SAINT-PIERRE-COLAMINE, SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES MOND'ARVERNE COMMUNAUTE : 9 communes**

AYDAT, CHANONAT, CURNOLS, LE CREST, OLLOIX, SAINT-AMANT-TALLENDE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, TALLENDE

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMES SANCY ARTENSE : 2 communes**

SAINT-DONAT, SAULZET-LE-FROID

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS D'ISSOIRE : 19 communes**

CHADELEUF, CHAMPEIX, CHIDRAC, CLEMENSAT, COURGOUL, GRANDEYROLLES, LUDESSE, MONTAIGUT-LE-BLANC, NESCHERS, PARDINES, PLAUZAT, SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE, SAINT-FLORET, SAINT-VINCENT, SAURIER, SOLIGNAT, TOURZEL-RONZIERES, VERRIERES, VODABLE

un syndicat mixte dénommé : « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Couzes ».

## ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

## ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT DIERY (63320), Le Treuil.



E	Envoyé en préfecture le 03/11/2020
R	Reçu en préfecture le 03/11/2020
A	Affiché le 08/12/2020
I	ID : 063-200070407-20201029-DEL20200504AJ-DE

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale associés.

Les communes seront représentées par DEUX délégués titulaires.

Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale seront représentés par des délégués dont le nombre est défini comme suit : DEUX délégués titulaires par commune membre de l'EPCI.

Chaque Etablissement Publics de coopération Intercommunale désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article L.5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt communal, le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Les règles de convocation des délégués syndicaux sont celles des conseillers municipaux.

Les séances sont publiques mais si 5 membres ou le Président le demandent, le Comité peut décider sans débat et à la majorité des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Le Comité doit élaborer un règlement intérieur.

**ARTICLE 7 :**

Le Comité syndical administre le syndicat et peut se saisir de toute question concernant l'objet statutaire sous réserve des compétences attribuées aux autres organes du Syndicat.



**ARTICLE 8 :**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est assisté de Vice-Présidents dont le nombre ne peut excéder 5.

Le Président et les vice-présidents sont élus par les délégués titulaires composant le Comité Syndical.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Il met en œuvre les différentes procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Il signe les marchés après y avoir été autorisé par le Comité syndical.

**ARTICLE 9 :**

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical sauf pour les matières suivantes :

- vote du budget
- approbation du compte administratif
- mesures à prendre en cas de mise en demeure de la Chambre régionale des comptes en matière de dépenses obligatoires
- délégation de service public
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat
- adhésion à un établissement public ou à toute autre forme de groupements de collectivités territoriales

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

**ARTICLE 10 :**

Le bureau est composé du Président et de 18 délégués au maximum parmi lesquels les Vice-Présidents élus.

Le bureau est habilité à prendre au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat et à la préparation de son budget à l'exception faite des compétences spécifiées à l'article L 5211-10 du CGCT et citées à l'article 9 des présents statuts.



E Envoyé en préfecture le 03/11/2020  
R Reçu en préfecture le 03/11/2020  
A Affiché le 08/10/2020  
ID : 063-200070407-20201029-DEL20200504AJ-DE

**ARTICLE 11 :**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lequel le syndicat est constitué.

En application des dispositions de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources du Syndicat sont constituées par :

- le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
- le produit de la redevance des professionnels (campings... ..)
- le soutien des éco-organismes
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts

Copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année aux conseils communautaires des établissements publics de coopération communale membres.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles résultant de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Les fonctions de Receveur-Trésorier du Syndicat seront exécutées par le Receveur de la Trésorerie de BESSE ET SAINT ANASTAISE.

**ARTICLE 12 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires décidant la création du Syndicat.



## ANNEXE – Rappel des mises à jour des statuts

### En 2011

(\*) Mise à jour relative à la composition des Membres du Syndicat au 1er janvier 2011, au vu de l'arrêté préfectoral du 15.12.2010 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de Puy et Couzes au SICTOM des Couzes, au titre de l'article 45211-18 du CGCT.

- 19.04.2011 : arrêté n° 11-00963 portant modification des statuts du SICTOM des Couzes

### En 2020

(\*) Mise à jour au vu des arrêtés préfectoraux en date du :

- 25.11.2011 : arrêté n° 11-02594 portant mise à jour de la composition du SICTOM des Couzes suite à l'adhésion des communes de Compains, Espinchal, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Victor-la-Rivière et Le Valbelex à la communauté de communes du Massif du Sancy

- 08.12.2011 : arrêté n° 11-02704 portant rectification matérielle de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11-02594 du 25.11.2011 portant mise à jour de la composition du SICTOM des Couzes suite à l'adhésion des communes de Compains, Espinchal, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Victor-la-Rivière et Valbelex à la communauté de communes du Massif du Sancy

- 01.12.2016 : arrêté n° 16-02734 prononçant la fusion des communautés de communes Allier Comté Communauté, Gergovie Val d'Allier Communauté et Les Cheires à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale)

- 01.12.2016 : arrêté n° 16-02733 prononçant la fusion des communautés de communes de Rochefort-Montagne et Sancy Artense Communauté, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017

- 05.12.2016 : arrêté n° 16-02769 portant modification de la composition du SICTOM des Couzes (adhésion de la communauté de communes Ardes-Communauté au SICTOM des Couzes, pour la partie de son territoire correspondant à la commune de La Godivelle)

- 06.12.2016 : arrêté n° 16-02779 prononçant la création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes : Bassin Minier Montagne, Lembron Val d'Allier, Ardes Communauté, Puy et Couzes, Issoire-Communauté, du Pays de Sauxillanges, des Coteaux de l'Allier, Couze Val d'Allier

et

la dissolution des syndicats : Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire, Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- 04.05.2017 : arrêté n° 17-00832 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire au SICTOM des Couzes.

- 14.12.2018 : arrêté n° 18-02077 autorisant l'extension de l'adhésion de la communauté de communes du Massif du Sancy au SICTOM des Couzes, à la partie de son territoire correspondant à la commune de Montgreleix

et

constatant les modifications générées pour le SICTOM des Couzes, par la création de la commune nouvelle de Saint-Diéry.

- 20.12.2019 : arrêté n° 19-02264 autorisant le retrait de la commune de Saulzet-le-Froid de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

et

constatant les conséquences de ce retrait sur les syndicats suivants : Syndicat mixte du Parc Naturel régional des Volcans d'Auvergne, Syndicat mixte Pôle métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne, Syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon, Pôle d'équilibre territorial et rural PETR Grand-Clermont, Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Couzes.



En	Envoyé en préfecture le 03/11/2020
Re	Reçu en préfecture le 03/11/2020
Af	Affiché le 08/10/2020
ID	ID : 063-200070407-20201029-DEL20200504AJ-DE

*SLOW*